

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

Modifié par
621-2009
749-2015
771-2016

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus. <p>La superficie combinée des garages autorisés (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<p>1 mètre pour un mur sans ouverture</p> <p>1,5 mètre pour un mur avec ouverture</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Un garage attenant est prohibé comme bâtiment complémentaire à une habitation à marge latérale zéro.</p> <p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</p>

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Modifié par
861-2019

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal. Pour être considéré comme tel, un garage attenant ne peut avoir aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière ou sur le côté, ni en dessous.

Mise à jour 28 juin 2019